

No. 50025*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
International Organization for Migration**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the International Organization for Migration on the legal status, on the privileges and immunities of the Organization and its staff members in the Netherlands. The Hague, 28 March 2012

Entry into force: *1 June 2012 by notification, in accordance with article 19*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 21 August 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Organisation internationale pour les migrations**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation internationale pour les migrations, relatif au statut légal, aux privilèges et aux immunités de l'Organisation, et des membres de son personnel aux Pays-Bas. La Haye, 28 mars 2012

Entrée en vigueur : *1^{er} juin 2012 par notification, conformément à l'article 19*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 21 août 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Considering that the purpose and functions of the Organization and the activities carried out by the Organization and its staff warrant the granting in the Kingdom of the Netherlands to the Organization and its staff of privileges and immunities substantially identical to those accorded to other intergovernmental organizations in the Netherlands and their staff,

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

In this Agreement:

- a) „Constitution” means the Constitution of the International Organization for Migration;
- b) „Organization” means the International Organization for Migration;
- c) „Chief of Mission” means the Chief of Mission of the Organization in the Netherlands;
- d) „staff member” means any person appointed or recruited for employment with the Organization in the Netherlands to carry out its official activities and subject to IOM staff regulations and rules, except those who are locally recruited and remunerated on an hourly basis;
- e) „members of the family forming part of a Staff member’s household” has the meaning specified in Article 11 of this Agreement;
- f) „Office of the Organization” means the Office of the International Organization for Migration in the Netherlands;
- g) „premises” means the buildings, parts of buildings and land or facilities ancillary thereto, including installations and facilities made available to, or maintained, occupied or used by, the Organization in the Netherlands for the performance of its official activities;
- h) „archives of the Organization” means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings and any other material belonging to or held by the Organization or any of its staff members in an official function;
- i) „host State” means the Kingdom of the Netherlands;
- j) „Government” means the Government of the Kingdom of the Netherlands;
- k) „the competent authorities” means national, provincial, municipal and other competent authorities under the laws, regulations and customs of the host State;
- l) „The Vienna Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

Article 2

Legal personality

The Organization shall possess full international legal personality in the Netherlands pursuant to Article 27 of the Constitution.

Article 3

Funds, assets and other property

a) The Organization, its funds, assets and other property, wherever located and by whomever held, shall enjoy immunity from every form of legal process, except in so far as in any particular case the Organization has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

b) Funds, assets and other property of the Organization, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, seizure, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

c) To the extent necessary to carry out the functions of the Organization, funds, assets and other property of the Organization, wherever located and by whomsoever held, shall be exempt from restrictions, regulations, control or moratoria of any nature.

Article 4

Inviolability of the premises

1. The premises of the Office of the Organization shall be inviolable. The competent authorities shall ensure that the Office of the Organization is not dispossessed and/or deprived of all or any part of its premises without its express consent.

2. The competent authorities shall not enter the premises of the Office of the Organization to perform any official duty, except with the express consent, or at the request of the Chief of Mission, or a staff member of the Office of the Organization designated by him or her. Judicial actions and the service or execution of legal process, including the seizure of private property, cannot be enforced on the premises of the Office of the Organization except with the consent of and in accordance with conditions approved by the Chief of Mission.

3. In case of fire or other emergency requiring prompt protective action, or in the event that the competent authorities have reasonable cause to believe that such an emergency has occurred or is about to occur on the premises of the Office of the Organization, the consent of the Chief of Mission, or a staff member of the Office of the Organization designated by him or her, to any necessary entry into the premises of the Office of the Organization shall be presumed if neither of them can be contacted in time.

4. Subject to paragraphs 1, 2 and 3 of this Article, the competent authorities shall take the necessary action to protect the premises of the Office of the Organization against fire or other emergency.

5. The Office of the Organization shall prevent its premises from being used as a refuge by persons who are avoiding arrest or the proper administration of justice under any law of the host State.

Article 5

Inviolability of the Archives and official equipment

1. The archives of the Organization, wherever located and by whomsoever held, shall be inviolable at any time.

2. The official equipment and other official material, necessary for the Organization's official activities shall be inviolable at any time.

Article 6

Law and authority in the Office of the Organization

1. The premises of the Office of the Organization shall be under the control and authority of the Organization, as provided under this Agreement.

2. Except as otherwise provided in this Agreement, the laws and regulations of the host State shall apply on the premises of the Office of the Organization.

Article 7

Facilities and immunities in respect of communications and publications

1. The Government shall permit the Organization to communicate, freely and without a need for special permission, for all official purposes, and shall protect the right of the Organization to do so.

2. The Organization shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

3. No censorship shall be applied to the official communications of the Organization.

4. Nothing in paragraphs 2 and 3 in this Article shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions determined by agreement between the host State and the Organization.

Article 8

Exemption of the Organization and its property from taxes and duties

1. Within the scope of its official activities, the Organization, its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes, whether levied by national, provincial or local authorities.

2. Within the scope of its official activities, the Organization shall be exempt from:

- a) motor vehicle tax (*motorrijtuigenbelasting*);
- b) tax on passenger motor vehicles and motorcycles (*BPM*);
- c) value-added tax paid on all goods and services supplied on a recurring basis or involving considerable expenditure (*omzetbelasting*);
- d) excise duty (*accijns*) included in the price of alcoholic beverages and hydrocarbons;
- e) import and export taxes and duties (*belastingen bij invoer en uitvoer*);
- f) insurance tax (*assurantiebelasting*);
- g) real property transfer tax (*overdrachtsbelasting*);
- h) any other taxes and duties of a substantially similar character to the taxes and duties provided for in this paragraph, imposed by the host State subsequent to the date of signature of this Agreement.

3. The value added tax paid in respect of goods supplied or services rendered to the Organization shall be refunded to the Organization on application.

4. The tax on hydrocarbons such as fuel oil and motor fuels which the Organization requires for official purposes shall be refunded to the Agency on application. The Organization shall be exempted in advance from excise duties on goods supplied and required for official purposes, purchased from a "*accijnsgoederenplaats*", if a permit thereto is acquired from the national tax Authority.

5. The Organization shall submit applications for reimbursement within three months after the quarter during which payment was made for goods supplied or services rendered and shall send the relevant documents together with the applications.

6. The Organization undertakes to facilitate the verification by the competent authorities of the facts on which the tax exemption or tax refund can be based.

7. Reimbursement of the above mentioned taxes and duties shall be done in conformity with the applicable tax regulations and quotas set by the Government.

8. Goods acquired or imported under the terms set out in paragraph 2 of this Article shall not be sold, given away or otherwise disposed of, except in accordance with conditions agreed upon with the Government.

9. This Article shall not apply to taxes and duties that are no more than charges for public utility services.

Article 9

Freedom of financial assets from restrictions

The Organization may receive and hold any kind of funds, currency, cash or securities. It may dispose of them freely for any purpose in accordance with its official activities and hold accounts in any currency to the extent required to meet its obligations.

Article 10

Privileges and immunities of the Chief of Mission and other staff members of the Organization

1. The staff members of the Organization shall enjoy such privileges, immunities and facilities as are necessary for the independent performance of their functions. They shall be accorded:

- a) immunity from personal arrest or detention or any other restriction of their liberty, and from seizure of their personal baggage;
- b) immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
- c) inviolability of all official papers, documents in whatever form and materials;
- d) exemption from taxation on salaries, emoluments and allowances paid to them in respect of their employment with the Organization;
- e) exemption from national service obligations;

- f) together with members of their family forming part of their household, exemption from immigration restrictions or alien registration;
- g) exemption from inspection of their personal baggage, unless there are serious grounds for believing that the baggage contains articles the import or export of which is prohibited by the law or controlled by the quarantine regulations of the host State; an inspection in such a case shall be conducted in the presence of the staff member concerned;
- h) the same privileges in respect of currency and exchange facilities as are accorded to the officials of comparable rank of diplomatic missions established in the host State;
- i) together with members of their family forming part of their household, the same repatriation facilities in time of international crisis as are accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention;
- j) within the existing legal framework, the right to import free of duties and taxes, except payments for services, their furniture and effects at the time of first taking up their post in the host State, and to re-export their furniture and effects free of duties and taxes to their country of permanent residence.

2. In addition to the privileges and immunities specified in paragraph 1 of this Article:

- a) The Chief of Mission, together with members of the family forming part of the household who are not nationals or permanent residents of the host State, shall enjoy the same privileges and immunities as the host State accords to heads of diplomatic missions accredited to the host State in accordance with the Vienna Convention;
- b) The highest ranking staff, together with members of their family forming part of their household who are not nationals or permanent residents of the host State, shall be accorded the same privileges, immunities and facilities as the host State accords to diplomatic agents of comparable rank of the diplomatic missions established in the host State in conformity with the Vienna Convention, provided that the immunity from criminal jurisdiction and personal inviolability shall not extend to acts performed outside the course of their official duties;
- c) Administrative and technical staff shall be accorded the same privileges, immunities and facilities as the host State accords to members of the administrative and technical staff of diplomatic missions established in the host State, in conformity with the Vienna Convention, provided that the immunity from criminal jurisdiction and personal inviolability shall not extend to acts performed outside the course of their official duties;
- d) Service staff of the Organization shall enjoy the same privileges and immunities as the host State accords to service staff of the diplomatic missions established in the host State in accordance with the Vienna Convention.

3. The host State shall, in consultation with the Organization, determine which categories of personnel will be covered by each of the four groups referred to in paragraph 2 of this Article.

4. The host State shall not be obliged to exempt from income tax pensions or annuities paid to staff members of the Organization and their dependants.

5. Persons referred to in this Article who are nationals or permanent residents of the host State shall enjoy only the following privileges, immunities and facilities to the extent necessary for the independent performance of their functions:

a) immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in the performance of their functions for the Organization;

b) inviolability of all papers, documents in whatever form and materials relating to the performance of their functions for the Organization;

c) exemption from taxation on salaries, emoluments and allowances paid to them in respect of their employment with the Organization.

d) within the existing legal framework, the right to import free of duties and taxes, except payments for services, their furniture and effects at the time of first taking up their post in the host State.

6. Immunity from jurisdiction shall not apply in the case of a civil action brought by a third party for damage resulting from a motor traffic offence.

7. The privileges and immunities accorded in this Agreement to the staff members of the Organization are provided solely to ensure in all circumstances the unimpeded functioning of the Organization and the complete independence of the persons to whom they are accorded and not for the personal benefit of the individuals themselves.

Article 11

Family members forming part of the household of a staff member of the Organization

The following persons shall be considered members of the family forming part of the household of a staff member of the Organization:

a) the spouses or registered partners of staff members of the Organization;

b) children of staff members of the Organization who are under the age of 18;

c) children of the staff members of the Organization aged 18 or over, but not older than 27, provided that they formed part of the household prior to their first entry into the host State and still form part of this

household, and that they are unmarried, financially dependent on the staff member of the Organization and are attending fulltime education in the host State;

d) children of staff members of the Organization who are aged 18 or over, but not older than 23, shall also be recognised as members of the family forming part of the household if they are not studying, as long as they are unmarried and financially dependent on the staff member of the Organization;

e) any other persons who, in exceptional cases or for humanitarian reasons, the Organization and the host State agree to treat as members of the family forming part of the household.

Article 12

Employment of family members forming part of the household

1. Members of the family forming part of the household of any staff member of the Organization shall be authorised to engage in gainful employment in the host State for the duration of the term of office of the staff member concerned.

2. Persons mentioned in paragraph 1 who obtain gainful employment shall enjoy no immunity from criminal, civil or administrative jurisdiction with respect to matters arising in the course of or in connection with such employment. However, any measures of execution shall be taken without infringing the inviolability of their person or of their residence, if they are entitled to such inviolability.

3. In case of the insolvency of a person aged under 18 with respect to a claim arising out of gainful employment of that person, the immunity of the staff member of the Organization of whose family the person concerned is a member shall be waived for the purpose of settlement of the claim, in accordance with the provisions of Article 15 of this Agreement.

4. The employment referred to in paragraph 1 shall be in accordance with the legislation of the host State, including fiscal and social security legislation.

Article 13

Notification

1. The Organization shall promptly notify the Government of:

a) the appointment of the Chief of Mission, the Deputy Chief of Mission and other staff members of the Organization, their arrival and their final departure, or the termination of their functions with the Organization;

b) the arrival and final departure of members of the families forming part of the households of the persons referred to in subparagraph 1(a) of this Article and, where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.

c) The arrival and final departure of private or domestic servants of persons referred to in subparagraph 1(a) of this Article and, where appropriate, the fact that they are leaving the employment of such person.

2. The Government shall - in accordance with the policy of the Ministry - issue to the Chief of Mission, the Deputy Chief of Mission and other staff members of the Organization and members of their families who form part of their household and to private or domestic servants an identity card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all authorities of the Kingdom of the Netherlands.

3. At the final departure of the persons referred to in paragraph 2 of this Article or when these persons have ceased to perform their functions, the identity card referred to in paragraph 2 of this Article shall be promptly returned by the Organization to the Ministry of Foreign Affairs.

Article 14

Social security

1. The social security system of the Organization offers coverage comparable to the coverage under the legislation of the host State. The Organization and the staff members of the Organization to whom the above-mentioned scheme applies shall be exempt from social security provisions of the host State. Consequently, they shall not be covered against the risks described in the social security provisions of the host State. This exemption applies to them, unless they take up gainful activity in the host State.

2. Any provident fund established by or conducted under the authority of the Organization shall enjoy legal capacity in the Kingdom of the Netherlands if the Organization so requests and shall enjoy the same exemptions, privileges and immunities as the Organization itself.

Article 15

Waiver of privileges and immunities

The Director General has the right and the duty to waive the immunities accorded in this Agreement in any particular case where, in his or her opinion, they would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the purpose for which they are accorded.

Article 16

Cooperation with the competent authorities

1. The Organization shall cooperate with the competent authorities to facilitate the enforcement of the laws of the host State, to secure the observance of police regulations and to prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities accorded under this Agreement.

2. The Organization and the host State shall cooperate on security matters, taking into account the public order and national security of the host State.

3. Without prejudice to their privileges, immunities and facilities, it is the duty of all persons enjoying such privileges, immunities and facilities to respect the laws and regulations of the host State. They also have the duty not to interfere in the internal affairs of the host State.

4. The Organization shall cooperate with the competent authorities responsible for health, safety at work, electronic communications and fire prevention.

5. The Organization shall observe all security directives as agreed with the host State, as well as all directives of the competent authorities responsible for fire prevention regulations.

6. The right of the Government to take all precautionary measures in the interests of its security shall not be prejudiced by any provision in this Agreement.

Article 17

Dispute settlement

The Organization shall submit to an international arbitration tribunal any dispute (other than a dispute concerning the interpretation or application of the Constitution or any succeeding Constitution):

1. arising out of damage caused by the Organization;
2. involving any other non-contractual responsibility of the Organization;
3. disputes of a private-law character to which the Organization is a party.

Article 18

Disputes arising out of this Agreement

1. All differences arising out of the interpretation or application of this Agreement or supplementary arrangements or agreements between the Organization and the host State shall be settled by consultation, negotiation or other agreed mode of settlement.

2. If the difference is not settled in accordance with paragraph 1 of this Article within three months following a written request by one of the Parties to the difference, it shall, at the request of either Party, be referred to an arbitral tribunal according to the procedure set forth in paragraphs 3 to 5 of this Article.

3. The arbitral tribunal shall be composed of three members: one to be chosen by each Party and the third, who shall be the chairperson of the tribunal, to be chosen by the other two members. If either Party has failed to make its appointment of a member of the tribunal within two months of the appointment of a member by the other Party, that other Party may invite the President of the International Court of Justice to make such appointment. Should the first two members fail to agree upon the appointment of the chairperson of the tribunal within two months following their appointment, either Party may invite the President of the International Court of Justice to choose the chairperson.

4. Unless the parties otherwise agree, the arbitral tribunal shall determine its own procedure and the expenses shall be borne by the Parties as assessed by the tribunal.

5. The arbitral tribunal, which shall decide by a majority of votes, shall reach a decision on the difference on the basis of the provisions of this Agreement and subsequent arrangements or agreements and the applicable rules of international law. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding on the Parties.

Article 19

Entry into force, Termination, Amendments and others

1. This Agreement shall enter into force on the day after both Parties have notified each other in writing that the legal requirements for entry into force have been complied with, and its provisions shall have effect on that same day.

2. Notwithstanding the provisions of Paragraph 1 of this Article, the fiscal privileges as mentioned in Article 8, Article 10, paragraph 1, under d and Article 10, paragraph 5, under c, shall have effect on the first day of January in the calendar year in which the Agreement has entered into force.

3. Upon its entry into force, this Agreement shall supersede the Agreement concluded on 1 May 1990 between the Kingdom of the Netherlands and the Organization.

4. This Agreement shall cease to be in force twelve months after either of the Parties shall have given notice in writing to the other of its decision to terminate this Agreement.

5. This Agreement may be amended at any time by mutual agreement in writing.

6. With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

DONE at The Hague on 28 March 2012 in two originals in the English language, each text being equally authentic.

For the Kingdom of the Netherlands:

E. KRONENBURG
Secretary General of the Ministry of Foreign Affairs

For the International Organization for Migration:

L. THOMPSON
Deputy Director General

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, RELATIF AU STATUT LÉGAL, AUX PRIVILÈGES ET AUX IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION, ET DES MEMBRES DE SON PERSONNEL AUX PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et l'Organisation internationale pour les migrations, ci-après dénommée « l'Organisation »,

Rappelant l'Accord conclu le 1^{er} mai 1990 entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation internationale pour les migrations, relatif au statut légal, aux privilèges et aux immunités de l'Organisation aux Pays-Bas,

Considérant que le Royaume des Pays-Bas est un membre fondateur de l'Organisation,

Désireux de renforcer et de développer davantage les relations amicales et la coopération entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation,

Considérant que l'objet et les fonctions de l'Organisation, ainsi que les activités qu'elle-même et son personnel mettent en œuvre au Royaume des Pays-Bas, lui garantissent l'octroi de privilèges et d'immunités pratiquement identiques à ceux accordés à d'autres organisations intergouvernementales et à leurs personnels aux Pays-Bas,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Dans le présent Accord :

a) le terme « Constitution » désigne la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations;

b) le terme « Organisation » désigne l'Organisation internationale pour les migrations;

c) l'expression « chef de mission » désigne le chef de mission de l'Organisation aux Pays-Bas;

d) l'expression « membre du personnel » désigne toute personne nommée ou recrutée pour un emploi à l'Organisation aux Pays-Bas, pour y exercer des activités officielles. La personne est soumise aux statuts et règlements de l'OIM, excepté lorsqu'elle est recrutée localement et payée à l'heure;

e) l'expression « membres de la famille faisant partie du ménage d'un membre du personnel » a le sens qui lui est attribué dans l'article 11 du présent Accord;

f) l'expression « Bureau de l'Organisation » désigne le Bureau de l'Organisation internationale pour les migrations aux Pays-Bas;

g) le terme « locaux » désigne les bâtiments, parties de bâtiments et terrains ou installations annexes y afférent, y compris les installations et équipements mis à

disposition de l'Organisation aux Pays-Bas, entretenus, occupés ou encore utilisés par elle-même, pour la mise en œuvre de ses activités officielles;

h) l'expression « archives de l'Organisation » désigne tous les comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, États informatisés et sur supports d'information, photographies, pellicules, vidéos et enregistrements sonores, ainsi que tout autre matériel appartenant à l'Organisation ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

i) l'expression « pays hôte » désigne le Royaume des Pays-Bas;

j) le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;

k) l'expression « autorités compétentes » désigne les autorités nationales, provinciales, municipales et autres compétences, en vertu des lois, règlements et coutumes du pays d'accueil;

l) la « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 2. Personnalité juridique

L'Organisation a l'entière personnalité internationale juridique aux Pays-Bas, conformément à l'article 27 de la Constitution.

Article 3. Fonds, avoirs et autres biens

a) L'Organisation, ses fonds, ses avoirs et ses autres biens, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, l'Organisation renonce expressément à son immunité.

Il est cependant entendu qu'aucune renonciation d'immunité n'est étendue à une mesure d'exécution quelle qu'elle soit;

b) Les fonds, les avoirs et les autres biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence, que ce soit par une mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative;

c) Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Organisation, les fonds, les avoirs et les autres biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont dispensés de restrictions, réglementations, contrôle ou moratoire de quelque nature qu'ils soient.

Article 4. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux du Bureau de l'Organisation sont inviolables. Les autorités compétentes s'assurent que le Bureau de l'Organisation n'est pas dépossédé et/ou privé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les autorités compétentes ne pénètrent pas dans les locaux du Bureau de l'Organisation pour s'y acquitter d'une quelconque fonction officielle, sauf avec l'accord

formel, ou à la demande du chef de mission ou d'un membre du personnel du Bureau de l'Organisation qu'il ou elle désigne. Les actions en justice et le service ou l'exécution d'un processus juridique, y compris la saisie d'un bien privé, ne peuvent être appliqués aux locaux du Bureau de l'Organisation, sauf avec le consentement du chef de mission et dans des conditions approuvées par lui.

3. En cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou qu'elle est sur le point de se produire dans les locaux du Bureau de l'Organisation, le consentement du chef de mission, ou d'un fonctionnaire de l'Organisation désigné par lui ou elle, pour tout accès nécessaire dans les locaux du Bureau, est présumé acquis si ni l'un ni l'autre ne peut être joint en temps voulu.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures requises pour protéger les locaux du Bureau de l'Organisation contre les risques d'incendie ou d'autres périls.

5. Le Bureau de l'Organisation veille à ce que ses locaux ne servent pas de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ou de se soustraire à l'administration de la justice au regard d'une loi de l'État hôte.

Article 5. Inviolabilité des archives et des équipements officiels

1. Les archives de l'Organisation sont inviolables à tout moment, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs.

2. Les équipements et autres documents officiels nécessaires aux activités officielles de l'Organisation sont inviolables à tout moment.

Article 6. Droit et autorité dans les locaux de l'Organisation

1. Les locaux du Bureau de l'Organisation sont sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois et règlements de l'État hôte s'appliquent aux locaux du Bureau de l'Organisation.

Article 7. Facilités et immunités concernant les communications et les publications

1. Le Gouvernement autorise l'Organisation à communiquer librement dans le cadre de ses fonctions officielles sans avoir à solliciter une permission spéciale. Il protège ce droit conféré à l'Organisation.

2. Les Organisations ont le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance et autres communications officielles par courrier ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. Aucune censure n'est exercée aux communications officielles de l'Organisation.

4. Aucune disposition dans les paragraphes 2 et 3 du présent article ne peut être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, déterminées dans le cadre d'un accord entre l'État hôte et l'Organisation.

Article 8. Exonération des droits et taxes pour l'Organisation et ses biens

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exemptés de tout impôt direct, qu'il soit perçu par les autorités nationales, provinciales ou locales.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation est exonérée :

- a) de la taxe sur les véhicules automobiles (motorrijtuigenbelasting);
- b) de la taxe sur les véhicules particuliers et les motocycles (BMP);
- c) de la taxe sur la valeur ajoutée (omzetbelasting) perçue sur tous les articles et services fournis sur une base récurrente ou impliquant des dépenses importantes;
- d) des droits d'accise (accijns) inclus dans le prix des boissons alcoolisées et des hydrocarbures;
- e) des taxes et droits à l'importation et à l'exportation (belastingen bij invoer en uitvoer);
- f) des taxes d'assurances (assurantiebelasting);
- g) de l'impôt sur les transmissions patrimoniales (overdrachtsbelasting);
- h) de tout autre impôt ou taxe de caractère sensiblement similaire à celui des impôts et taxes énoncés dans le présent paragraphe, imposé par l'État hôte après la date de signature du présent accord.

3. La taxe sur la valeur ajoutée payée pour les livraisons d'articles ou les prestations de services à l'Organisation est remboursée sur demande.

4. La taxe sur les hydrocarbures comme le mazout et le carburant dont l'Organisation a besoin à des fins officielles, lui est remboursée sur demande. Si une autorisation de l'autorité fiscale nationale y afférent est acquise, l'Organisation est exonérée d'avance des droits d'accise sur les articles fournis, nécessaires aux fonctions officielles et acquis auprès des « accijnsgoederenplaats ».

5. L'Organisation soumet ses demandes de remboursement dans les trois mois suivant le trimestre durant lequel le paiement des articles et des prestations de services ont été effectués. Elle expédie les documents y afférent en même temps que les demandes.

6. L'Organisation s'engage à faciliter aux autorités compétentes la vérification des données sur lesquelles repose l'exonération ou le remboursement d'une taxe.

7. Le remboursement des taxes et droits susmentionnés est effectué conformément aux règlements fiscaux et aux quotas établis par le Gouvernement.

8. Les biens acquis ou importés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ne sont pas vendus, donnés ou autrement cédés, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement.

9. Le présent article ne s'applique pas aux taxes et droits qui ne représentent qu'une simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 9. Avoirs financiers sans restrictions

L'Organisation peut recevoir et détenir tout type de fonds, devises, espèces ou titres. Elle peut en disposer librement, à toutes fins, conformément à ses activités officielles, et détenir des comptes dans n'importe quelle monnaie, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de ses obligations.

Article 10. Privilèges et immunités du chef de mission et des membres du personnel de l'Organisation

1. Les membres du personnel de l'Organisation bénéficient des privilèges, immunités et facilités nécessaires à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient :

- a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ou de toute autre atteinte à leur liberté, et de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- b) de l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits, et pour tous leurs actes accomplis à titre officiel;
- c) de l'inviolabilité de tous les documents et papiers officiels, quels qu'en soient la forme et le matériel;
- d) de l'exonération de tout impôt sur les salaires, émoluments et allocations qui leur sont versés au titre de leur emploi à l'Organisation;
- e) de l'exemption des obligations du service national;
- f) de l'exemption, pour eux et pour les membres de la famille faisant partie de leur ménage, de toute restriction à l'immigration ou des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers;
- g) de l'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi, ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. Dans ce cas, une inspection est effectuée en présence du fonctionnaire concerné;
- h) des mêmes privilèges concernant les facilités liées à la monnaie et au change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques établis dans l'État hôte;
- i) des mêmes facilités de rapatriement, pour eux et pour les membres de la famille faisant partie de leur ménage, que celles accordées, en période de crise internationale, aux agents diplomatiques, conformément à la Convention de Vienne;
- j) dans le cadre juridique existant, ils bénéficient du droit d'importer en franchise des droits et taxes sauf pour les paiements des services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de la première prise de fonction dans l'État hôte, et de réexporter leur mobilier et leurs effets, en franchise de droits et de taxes, dans le pays de leur résidence permanente.

2. Outre les privilèges et immunités énumérés au paragraphe 1 du présent article :

- a) le chef de mission et les membres de la famille faisant partie de son ménage, qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte, jouissent des

mêmes privilèges, immunités et facilités accordés par l'État hôte aux chefs des missions diplomatiques accrédités dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne;

b) Les membres du personnel exerçant les plus hautes fonctions, ainsi que les membres de la famille faisant partie de leur foyer, qui ne sont pas des ressortissants de l'État hôte ou des résidents permanents dans le pays, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités accordés par l'État hôte aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, sous réserve que l'immunité de la juridiction pénale et l'inviolabilité des personnes ne s'étendent pas à des actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles;

c) Le personnel administratif et technique bénéficie des mêmes privilèges, immunités et facilités accordés par l'État hôte aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, sous réserve que l'immunité de la juridiction pénale et l'inviolabilité des personnes ne s'étendent pas à des actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles;

d) Le personnel de service de l'Organisation bénéficie des mêmes privilèges et immunités accordés par l'État hôte au personnel de service des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne.

3. En concertation avec l'Organisation, l'État hôte détermine quelle catégorie de personnel couvre chacun des quatre groupes mentionnés dans le paragraphe 2 du présent article.

4. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées au personnel de l'Organisation et aux personnes à leur charge.

5. Les individus visés par le présent article, qui sont des ressortissants de l'État hôte ou des résidents permanents dans le pays, ne bénéficient des privilèges, immunités et facilités suivants que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions en toute indépendance :

a) immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits, et pour tous les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions pour l'Organisation;

b) inviolabilité de tous les papiers et documents quels qu'en soient la forme et le matériel, liés à l'exercice de leurs fonctions pour l'Organisation;

c) exonération des taxes sur les salaires, les émoluments et les allocations qui leur sont versés au titre de leur emploi à l'Organisation;

d) dans le cadre juridique existant, ils bénéficient du droit d'importer en franchise des droits et taxes, sauf pour les paiements des services, leur mobilier et leurs effets, à la première prise de fonction dans l'État hôte.

6. L'immunité de juridiction n'est pas applicable dans le cas d'une action civile introduite par une partie tierce pour dommage dû à une infraction au code de la route.

7. Les privilèges et immunités, accordés en vertu du présent Accord aux membres du personnel de l'Organisation, sont octroyés uniquement pour assurer le fonctionnement sans entraves de l'Organisation et l'indépendance totale des personnes auxquelles ils sont accordés, et non dans l'intérêt personnel des individus eux-mêmes.

Article 11. Membres de la famille faisant partie du ménage d'un membre du personnel de l'Organisation

Les personnes suivantes sont considérées comme des membres de la famille faisant partie du ménage d'un membre du personnel de l'Organisation :

- a) les conjoints ou les partenaires enregistrés du personnel de l'Organisation;
- b) les enfants des membres du personnel de l'Organisation âgés de moins de 18 ans;
- c) les enfants des membres du personnel de l'Organisation âgés de 18 ans ou plus mais ne dépassant pas les 27 ans, à condition qu'ils aient fait parti du ménage avant leur première entrée dans l'État hôte et qu'ils en fassent toujours partie, qu'ils ne soient pas mariés, qu'ils dépendent financièrement du membre du personnel de l'Organisation et qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement à plein temps, dans l'État hôte;
- d) les enfants des membres du personnel de l'Organisation âgés de 18 ans ou plus mais ne dépassant pas les 23 ans sont aussi reconnus comme membres de la famille faisant partie du ménage s'ils ne font pas d'études, dès lors qu'ils ne sont pas mariés et qu'ils dépendent financièrement du membre du personnel de l'Organisation;
- e) toutes autres personnes que l'Organisation et l'État hôte conviennent, dans des cas exceptionnels ou pour des raisons humanitaires, de considérer comme des membres de la famille faisant partie du ménage.

Article 12. Emploi des membres de la famille faisant partie du ménage

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage de tout membre du personnel de l'Organisation sont autorisés à exercer un emploi rémunéré dans l'État hôte pendant la durée du mandat du fonctionnaire concerné.

2. Les personnes mentionnées dans le paragraphe 1, qui obtiennent un emploi rémunéré, ne bénéficient d'aucune immunité de la juridiction pénale, civile ou administrative en cas de problèmes survenant lors de l'exercice de leurs activités ou présentant un lien avec elles. Toute mesure d'exécution est toutefois prise sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, si elles bénéficient d'une telle inviolabilité.

3. En cas d'insolvabilité d'une personne de moins de 18 ans concernant une réclamation survenue lors de l'exercice d'un emploi rémunéré qu'elle occupe, l'immunité du membre du personnel, dont la personne en question est membre de la famille, est levée en vue du règlement de la réclamation, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Accord.

4. L'emploi cité dans le paragraphe 1 doit être conforme à la législation de l'État hôte, y compris la législation fiscale et celle relative à la sécurité sociale.

Article 13. Notification

1. L'Organisation notifie rapidement au Gouvernement :

a) la nomination du chef de mission, de son adjoint et d'autres membres du personnel de l'Organisation, leur arrivée et leur départ définitif, ou la cessation de leurs fonctions avec l'Organisation;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la famille des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, qui font partie de leur ménage et, lorsqu'il y a lieu, le cas de toute personne ayant cessé de faire partie du ménage;

c) l'arrivée et le départ définitif des employés privés ou domestiques des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article et, lorsqu'il y a lieu, le cas de leur cessation d'emploi.

2. Conformément à la politique du Ministère, le Gouvernement délivre au chef de mission, à son adjoint, aux autres membres du personnel de l'Organisation, ainsi qu'aux membres de la famille faisant partie de leur ménage et aux employés privés ou domestiques, une carte d'identité portant la photographie de son détenteur. Cette carte sert à identifier son détenteur devant toutes les autorités du Royaume des Pays-Bas.

3. Au départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, ou lorsque ces personnes ont cessé d'exercer leurs fonctions, l'Organisation restitue rapidement la carte d'identité mentionnée au paragraphe 2 du présent article au Ministère des affaires étrangères.

Article 14. Sécurité sociale

1. Le système de sécurité sociale de l'Organisation offre une couverture comparable à celle prévue par la législation de l'État hôte. L'Organisation et les membres de son personnel, auxquels s'applique le système susmentionné, sont exemptés des dispositions de la sécurité sociale de l'État hôte. Par conséquent, ils ne sont pas couverts contre les risques décrits par les dispositions de la sécurité sociale de l'État hôte. Cette exemption leur est appliquée sauf si les personnes visées exercent une activité rémunérée dans l'État hôte.

2. Tout fonds de prévoyance établi par l'Organisation ou géré sous son autorité jouit de la capacité juridique au Royaume des Pays-Bas si l'Organisation le demande, et bénéficie des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Organisation elle-même.

Article 15. Levée des privilèges et immunités

Le Directeur général a le droit et le devoir de lever les privilèges et immunités accordés par le présent Accord dans le cas particulier où, selon son opinion, ils entravent le cours de la justice et peuvent être levés sans nuire au but pour lequel ils ont été accordés.

Article 16. Coopération avec les autorités compétentes

1. L'Organisation coopère avec les autorités compétentes pour faciliter l'application des lois de l'État hôte, garantir le respect des règlements de police et prévenir tout abus en rapport avec les privilèges, immunités et facilités accordés aux termes du présent Accord.

2. L'Organisation et l'État hôte collaborent sur les questions de sécurité, en tenant compte de l'ordre public et de la sécurité nationale de l'État hôte.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, il est du devoir de toute personne bénéficiant de ces privilèges, immunités et facilités de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elle a également l'obligation de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'État hôte.

4. L'Organisation collabore avec les autorités compétentes responsables de la santé, de la sécurité au travail, des communications électroniques et de la prévention des incendies.

5. Comme convenu avec l'État hôte, l'Organisation doit respecter toutes les consignes de sécurité et les directives des autorités compétentes responsables des règlements en matière de prévention des incendies.

6. Aucune disposition du présent Accord ne peut enfreindre le droit du Gouvernement de prendre toutes les mesures de précaution liées à sa sécurité.

Article 17. Règlement des différends

L'Organisation soumet à un tribunal international d'arbitrage tout différend (autre que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Constitution, ou toute Constitution ultérieure) :

1. résultant de dommages causés par l'Organisation;
2. impliquant toute autre responsabilité non contractuelle de l'Organisation;
3. différends de droit privé auxquels l'Organisation est partie.

Article 18. Différends résultant du présent Accord

1. Tous différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des arrangements ou accords complémentaires entre l'Organisation et l'État hôte sont réglés par consultation, négociation ou tout autre mode de règlement convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé aux termes du paragraphe 1 du présent article dans les trois mois suivant la demande écrite de l'une des Parties au différend, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 3 à 5 du présent article.

3. Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties en choisit un, le troisième, qui est le président du tribunal arbitral, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre partie n'a pas réussi à nommer un membre du tribunal arbitral dans les deux mois suivant la nomination d'un membre par l'autre partie, cette autre partie pourra inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder à cette nomination. Si les deux premiers membres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le choisir.

4. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure. Les frais sont assumés par les parties au différend, comme déterminé par le tribunal.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, rend sa décision sur le différend sur la base des dispositions du présent Accord, des arrangements ultérieurs ou accords et des règles pertinentes du droit international. La décision du tribunal arbitral est définitive et s'impose aux parties.

Article 19. Entrée en vigueur, résiliation, modifications et autres

1. Le présent Accord entre en vigueur un jour après que les deux parties se notifient réciproquement, par écrit, que les conditions juridiques de son entrée en vigueur sont respectées et que ses dispositions prennent effet le même jour.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les privilèges fiscaux, tels que mentionnés dans l'article 8, l'article 10, alinéa d) du paragraphe 1, et l'article 10, alinéa c) du paragraphe 5, prennent effet le premier jour du mois de janvier de l'année civile durant laquelle l'Accord entre en vigueur.

3. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord conclu le 1^{er} mai 1990 entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation.

4. Le présent Accord cesse d'être en vigueur douze mois après que l'une ou l'autre partie notifie à l'autre, par écrit, sa décision de résilier le contrat.

5. Le présent Accord peut être modifié à tout moment, par consentement mutuel et par écrit.

6. Le présent Accord s'applique uniquement à la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

FAIT à la Haye le 28 mars 2012, en deux exemplaires en langue anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

E. KRONENBURG

Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères

Pour l'Organisation internationale pour les migrations :

L. THOMPSON

Directeur général adjoint